

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'incidence de l'utilisation du nom de famille dans la dénomination sociale,

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Voglet, B 2003, 'L'incidence de l'utilisation du nom de famille dans la dénomination sociale, obs. sous Bruxelles, 28 juin 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 134.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

BEF par acte posé en contravention à cette condamnation, étant entendu que le montant total de cette astreinte ne pourra dépasser 5.000.000 BEF.

(...)

OBSERVATIONS

L'incidence de l'utilisation du nom de famille dans la dénomination sociale

1. Suite à un conflit entre actionnaires au sein d'une société anonyme ayant la dénomination sociale «Léon Eeckman, assureurs-conseil», est créée par un administrateur, précisément exclu de cette société anonyme, une SPRL ayant pour dénomination sociale «Eeckman Belgium – International Insurance Services».

Suite à l'adoption de cette dénomination sociale par sa future concurrente, la SA Léon Eeckman introduit à son égard une action en cessation, dans laquelle on relève – parmi les différents chefs de demande – une demande visant à faire interdiction à la jeune SPRL d'exercer toute activité de courtage en utilisant de quelque façon que ce soit le patronyme «Eeckman» dans sa dénomination sociale.

Le président du tribunal de commerce de Bruxelles fera droit à cette demande, en constatant que la nouvelle SPRL agit en contravention avec l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce.

La Cour d'appel réforme partiellement le jugement attaqué, en circonscrivant l'interdiction aux seuls domaines d'activité en matière d'assurances et de réassurances.

2. L'utilisation du nom patronymique occupe une place centrale dans ce litige entre les dénominations sociales des deux sociétés, ce qui justifie que nous revenions sur les principes classiquement applicables en la matière.

Reflétant en cela un phénomène similaire en matière de nom commercial², l'emploi d'un patronyme dans la dénomination sociale constitue une hypothèse conflictuelle relativement fréquente³.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer que l'emploi du patronyme dans la dénomination sociale entraîne au profit du premier utilisateur le droit à la protection de cette dénomination, sur pied de l'article 65 du Code des sociétés⁴.

Cette situation rend normalement indisponible ce nom patronymique et fait obstacle à ce qu'il soit utilisé ultérieurement par un tiers⁵.

Si le tiers désire quand même utiliser son nom patronymique, il peut le faire pour autant qu'il n'y ait aucune confusion possible avec la dénomination sociale antérieure⁶, principe qui est expressément énoncé dans la décision commentée⁷.

3. Quelques cas de jurisprudence permettent d'illustrer une optique, selon laquelle l'adjonction de vocable(s) au patronyme augure d'une diminution importante du risque d'erreur

et, partant, permet d'autoriser l'usage de la nouvelle dénomination sociale ainsi constituée.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles a admis qu'un sieur Schenk puisse dénommer sa SPRL «Weinschenk» alors qu'existait déjà une SA dénommée «Schenk»⁸.

La Cour d'appel de Liège a également jugé qu'un sieur Rigo puisse dénommer sa SA «Etablissements Luc Rigo» alors qu'existait déjà une SPRL (devenue par la suite SA) «Rigo Manutention»⁹.

4. Le cas d'espèce se distingue de l'appréciation vue *supra*, car tant le président du tribunal de commerce de Bruxelles que la Cour d'appel ont considéré qu'il y avait des risques de confusion entre «Léon Eeckman, assureurs-conseil» et «Eeckman Belgium – International Insurance Services».

Il semble que les magistrats aient été sensibles aux circonstances concrètes de l'espèce, lesquelles pouvaient être valablement prises en compte pour trancher le litige¹⁰.

En effet, et au contraire du cas tranché par le tribunal de commerce de Gand¹¹, les juges étaient saisis dans le cadre d'une action en cessation de l'utilisation d'une dénomination sociale similaire, qui ne doit pas se confondre avec l'action en modification d'une dénomination sociale similaire.

Dès lors que le plaignant utilise le prescrit de l'article 65 du Code des sociétés pour faire constater que le non-respect de cette disposition légale constitue un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, le juge saisi d'une telle action ne statue pas sur la validité de la dénomination sociale attaquée, mais simplement sur l'usage qui en est fait, en sorte telle qu'il lui est effectivement loisible d'en interdire l'usage à des hypothèses bien particulières.

450. Le siège social et le siège d'exploitation – Notion – Impact

N° 478. – C. trav. Liège (3^e ch.), 17 mai 1999¹

Présentation: Dans une hypothèse relative à l'application de l'article 635 du Code judiciaire, cette décision permet de considérer que la notion de siège d'exploitation implique à tout le moins une installation propre de la société, et non pas d'un de ses employés.

Sommaire: Une société étrangère réside en Belgique quand elle y a un siège d'exploitation. La seule résidence de l'employé en Belgique en vue d'y représenter la société ne suffit pas à répondre à l'existence d'un siège d'exploitation.

Parties: P.V. c/ Soc. de droit suisse Clariden Bank

2. Dans la jurisprudence récente, voir par exemple Prés. Comm. Hasselt, 10 mars 2000, *L.R.L.*, 2000, p. 152, *J.D.S.C.* (somm.), 2001, n° 275, p. 63.

3. Dans la jurisprudence récente, voir par exemple Bruxelles, 14 avril 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 338; Liège, 6 novembre 1998, *J.D.S.C.*, 2001, n° 276, p. 64, *J.T.*, 1998, p. 557; Bruxelles, 16 janvier 1990, *R.D.C.*, 1990, p. 346; Comm. Namur, 25 février 1986.

4. Voir en ce sens Bruxelles, 14 avril 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 338, spéc. nos 12 à 15, pp. 348 à 350.

5. Voir en ce sens M. COIPEL, *Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales, Répertoire notarial*, T.XII, Bruxelles, Larcier, 1982, n° 248, p. 167; Comm. Namur, 25 février 1986, *R.D.C.*, p. 567.

6. Voir notamment Cass., 4 mai 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 987; Cass., 20 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 740.

7. «Que le droit de chacun de faire usage de son nom patronymique comme dénomination d'une société est lié à la condition que la société prenne les mesures appropriées pour éviter tout risque de confusion avec une société déjà existante».

8. Bruxelles, 16 janvier 1990, *R.D.C.*, 1990, p. 346.

9. Liège, 6 novembre 1998, *J.D.S.C.*, 2001, n° 276, p. 64, *J.T.*, 1998, p. 557.

10. B. VOGLET, «SA, SPRL et SCRL – Aspects théoriques en relation avec les statuts», *Guide juridique de l'entreprise*, 2^e éd., Livre 15.2., n° 360, p. 49.

11. Voir *supra*, Comm. Gand, 24 avril 2001 et les observations «L'appréciation *in abstracto* des conflits de dénominations sociales sur base du Code des sociétés».

478.– 1. Cette décision a été publiée dans *Chron. D.S.*, 2002, p. 333.